

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de Commerce,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de Voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la commune,

Considérant, la requête en date du 06 mai 2025 de Monsieur Henry ARCHARD, Co-gérant de la Guinguette de CHINON - 15 rue Rabelais - 37500 CHINON.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion d'une animation avec structures gonflables, Monsieur Henry ARCHARD est autorisé à occuper le domaine public, **pointe du Camping** sur une surface de 150 m² le **Dimanche 25 Mai 2025 de 13 h 00 à 18 h 00**, dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Maire. Elle est allouée à Monsieur Henry ARCHARD.

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

Article 3 : Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 2.

Article 4 : Monsieur Henry ARCHARD tenu de maintenir l'emplacement et les abords propres en permanence et jusqu'au départ des structures. Il se conformera strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets doivent être récoltés et évacués par le circuit traditionnel.

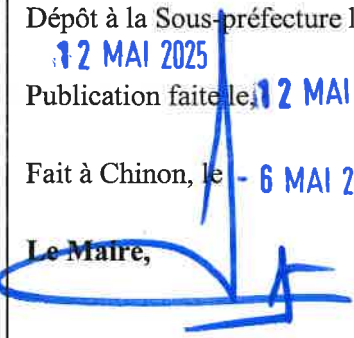
Article 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de Monsieur Henry ARCHARD seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

Article 6 : Tout stationnement non autorisé sur la place visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules seront enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :
Dépôt à la Sous-préfecture le,
12 MAI 2025
Publication faite le, **12 MAI 2025**
Fait à Chinon, le - **6 MAI 2025**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le - **6 MAI 2025**

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT